



## **Avenant au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes venant aux droits de la Caisse d'Épargne de Bordeaux**

Etant préalablement rappelé que :

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes entend mettre à jour les dispositions du présent règlement suite à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et son décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

Cette décision nécessite, au préalable, la modification du règlement du PEE, par voie d'avenant.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

**De modifier l'article 5 du règlement du PEE qui sera désormais ainsi rédigé :**

### **Article 4.1 : Versement volontaire sur le PEE de sommes autres que celles issues de l'intéressement ou de la participation**

Le salarié peut verser sur le Plan d'Épargne Entreprise, s'il le désire, des sommes autres que l'intéressement et la participation.

Le montant annuel des versements sur le Plan d'Épargne Entreprise par un salarié, y compris l'intéressement, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle.

Le salarié peut effectuer 1 versement volontaire maximum par an d'un montant minimum de 50 €.

Les sommes versées sur le PEE seront indisponibles pendant 5 ans, sous réserve des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article 8 de l'avenant du règlement du PEE du 17 décembre 2010.

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés afférents au fonctionnement du Plan d'Épargne ainsi que les droits d'entrée et les commissions de gestion uniquement pour le versement issu de l'Intéressement/Participation.

B11

**De modifier l'article 5 du règlement du PEE qui sera désormais ainsi rédigé :**

**Article 5: Contributions de l'entreprise :**

La CEAPC prend à sa charge pour les salariés les frais de tenue des comptes individuels afférents au fonctionnement du Plan d'Epargne ainsi que les droits d'entrée et les commissions de gestion uniquement pour le versement issu de l'Intéressement/Participation.

Le versement sur le Plan d'Epargne d'Entreprise de sommes issues de l'intéressement/Participation ou le versement volontaire par le salarié est complété par un abondement annuel de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-dessous:

- 1<sup>er</sup> abondement : 300% des sommes versées de 1 euro à 70 euros, soit un abondement brut maximal de 210 euros.
- 2<sup>ème</sup> abondement : 45% des sommes versées de 71 euros à 570 euros, soit un abondement brut maximal de 225 €.

Le montant minimal de tout versement volontaire est fixé à 50 euros.

Les sommes versées annuellement par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, au titre de l'abondement, pour chaque salarié, ne doivent pas dépasser les plafonds légaux à savoir, au jour de la signature, 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni les plafonds conventionnels fixés ci-dessus (435 euros par an).

**De modifier l'article 6 du règlement du PEE qui sera désormais ainsi rédigé :**

**Article 6 : Emploi et gestion des sommes versées au Plan d'Epargne**

La CEAPC décide de remplacer les quatre FCPE dédiés et le fonds multi-entreprises prévus par l'avenant du 31 mars 2009, par les FCPE suivants :

- FCPE « BPCE MONETAIRE »
- FCPE « BPCE OBLIGATIONS »
- FCPE « BPCE DIVERSIFIE»
- FCPE « BPCE ACTIONS»
- NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE

Par ailleurs, la CEAPC prend acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de Société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

Les Sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation et la prime d'intéressement, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE cités ci-dessus.

Ces FCPE seront gérés par la **Société NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, société anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social se trouve 21 Quai d'Austerlitz 75634 PARIS cédex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « orientation de la gestion » de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et de la prime d'intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'entreprise mettra à disposition de chaque bénéficiaire les moyens nécessaires lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai indiqué par l'entreprise, la quote-part de participation et d'intéressement lui revenant sera affectée dans le FCPE « BPCE MONETAIRE ».

**CACEIS BANK**, société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 1 - 3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 30 Avenue Pierre Mendes France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

### **De modifier l'article 8 du règlement du PEE qui sera désormais ainsi rédigé :**

#### **Article 8 : Délai d'indisponibilité :**

Les sommes investies au PEE sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Les adhérents, ou leurs ayants droit selon le cas, peuvent, cependant, obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas limitativement énumérés par le code du travail (au jour de la signature du présent avenant, par l'article R 3324-22).

Au jour de la signature du présent avenant, les cas de déblocages anticipés sont les suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de ses enfants au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité ;

(b1)

- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail quel que soit le motif ;
- g) Création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou ses enfants d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- h) Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du code de la consommation.

**De modifier l'article 14 du règlement du PEE qui sera désormais ainsi rédigé :**

**Article 14 : Départ du salarié et prescription**

Lorsqu'un salarié quitte la société, la CEAPC lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, et de l'informer de ses changements d'adresses éventuels .

Lorsqu'un bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre du PEE, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de Teneur de compte – conservateur de parts (TCCP) par le règlement dudit plan.

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et du décret n° 2015-1092 du 28 août 2015.

A compter du 1er janvier 2016, un compte PEE sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le teneur de compte dans deux cas :

1. Lorsque le compte n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débits de frais et commissions) et que le titulaire du compte ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une période de cinq ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme d'une période d'indisponibilité ;

2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence de manifestation de ses ayants droit auprès de l'établissement tenant le compte pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs en instruments financiers épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera versé en numéraire par l'établissement teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cette opération intervient :

- dans le premier cas, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité (l'établissement teneur de compte doit alors informer le titulaire du compte,

son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain dépôt, six mois avant l'expiration de ce délai) ;  
- dans le second cas, à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire.

Le dépôt des sommes auprès de la CDC a pour effet de clôturer le compte. A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans dans le premier cas, ou de 27 ans dans le second cas, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

### **Information des salariés et NATIXIS**

Le présent avenant sera porté à la connaissance des bénéficiaires du PEE dans le cadre d'une information établie par la Direction des Ressources Humaines sur culture net.

En outre, un exemplaire de cet avenant sera, également, transmis par la direction des Ressources Humaines, à la société NATIXIS INTEREPARGNE.

### **Entrée en vigueur**

Le présent avenant du règlement du PEE entre en vigueur à compter de sa signature.

### **Dépôt de l'avenant**

Le présent avenant et son annexe sera déposé en deux exemplaires :

- une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE de BORDEAUX (118 Cour du Maréchal Juin),
- une version sur support électronique à la DIRECCTE ([dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr))
- Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de BORDEAUX (Place de la République).

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires originaux,  
Le 11 avril 2016

  
Pour la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes  
Bernard DURAND, Directeur des Ressources Humaines

